

**RETRAITE DU COMBATTANT VERSÉE AUX TITULAIRES
DE LA CARTE DU COMBATTANT**

NOTE D'INFORMATION

La retraite du combattant est une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la C.S.G., non réversible en cas de décès.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Elle est versée à partir de l'âge de 65 ans révolus.

Une anticipation est possible à partir de 60 ans dans les cas suivants :

1°) Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité (ex F.N.S.).

2°) Titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 50% qui perçoivent l'une des prestations suivantes à caractère social attribuées sous condition de ressources :

- Allocation spéciale vieillesse (Article L. 814-1 du code de la sécurité sociale) ou pension de retraite portée au taux de cette allocation,
- Allocation d'aide sociale aux personnes âgées (Article 157 du code de la famille et de l'aide sociale),
- Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ou allocation compensatrice,
- Allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) pour ceux qui sont reconnus inaptes au travail et qui ont occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 25 ans.

3°) Être domicilié dans un département d'outre-mer.

II - DÉPÔT DE LA DEMANDE :

Elle doit être déposée dans le mois précédant le 65ème anniversaire ou, le cas échéant, le 60ème anniversaire au service départemental de l'office national des anciens combattants du lieu de résidence.

III - MONTANT :

Son montant annuel correspond à l'indice 33 des pensions militaires d'invalidité.

La retraite du combattant est payée semestriellement à terme échu par référence à la date de naissance du demandeur.

IV - LISTE DES PIÈCES À FOURNIR :

- Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou un bulletin de naissance,
- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une photocopie de votre carte d'assuré social.

NOTA - Si vous remplissez les conditions afin de pouvoir prétendre à la retraite du combattant entre 60 et 65 ans, joindre les photocopies de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (ex : F.N.S.) ou du titre de pension militaire d'invalidité au taux minimum de 50% accompagné du justificatif de l'une des allocations d'ordre social énumérées dans la note d'information ci-jointe.